

Séance du Conseil Municipal d'Installation du 25 mai 2020

Les convocations du Conseil Municipal pour la séance du conseil d'installation du 25 mai 2020 à 18h30, ont été envoyées à tous les conseillers le 18 mai 2020 un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie le 18 mai 2020 en application des articles L2120-10 du CGCT et du point III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 (III. - Les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction à une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020, aussitôt que la situation sanitaire le permet au regard de l'analyse du comité de scientifiques. La première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction.

Par dérogation, dans les communes de moins de 1 000 habitants pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet, les conseillers municipaux élus au premier tour entrent en fonction le lendemain du second tour de l'élection ou, s'il n'a pas lieu, dans les conditions prévues par la loi mentionnée au troisième alinéa du I du présent article.

Par dérogation, les conseillers d'arrondissement et les conseillers de Paris élus au premier tour entrent en fonction le lendemain du second tour de l'élection ou, s'il n'a pas lieu, dans les conditions prévues par la loi mentionnée au même troisième alinéa.), avec l'ordre du jour suivant :

1. ÉLECTION DU MAIRE
2. FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS
3. ÉLECTION DES ADJOINTS
4. INDEMNITE DU MAIRE
5. INDEMNITE DES ADJOINTS
6. CHARTE DE L'ELU LOCAL

A l'ouverture de la séance :

Présents : Michel BIGONZI, Clothilde BLANCHART, Laurent DEHAN, Dominique DUTRON, Isabelle FOREST, François ILLE, Robert JÉRÔME, Clara PEDERSOLI, Benoît PELATAN, Jean-Michel SCALABRE, Odile WILHELM

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) :

Quorum : 4 (condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020)

Monsieur François ILLE, Maire sortant, ouvre la séance et fait l'appel nominal. Il a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Les membres présents formant la majorité des Conseillers municipaux en exercice peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur François ILLE rappelle qu'au vue de la situation actuelle de pandémie du coronavirus, les dispositions sanitaires mises en place par le gouvernement pendant cette période doivent être strictement respectées. Il précise donc que la séance de ce conseil municipal d'installation se tient à public restreint.

Ces formalités remplies, sous la présidence de Monsieur François ILLE, maire sortant, la séance est ouverte à 18h40.

Monsieur Robert JÉRÔME, déclaré le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a été procédé en conformité avec l'article L 2121-15 de ce même code à l'élection pour la présente session d'un secrétaire au sein du Conseil :

À la majorité des voix, M. Michel BIGONZI a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Secrétaire de séance désigné(e) : Michel BIGONZI

Secrétaire auxiliaire : Maud DEL VECCHIO

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Clara PEDERSOLI et M. Dominique DUTRON qui déclarent accepter de remplir cette fonction.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1- ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu le point III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après appel de candidatures, il est procédé au vote.

M. François ILLE se porte candidat.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- François ILLE : 10 voix

M. ILLE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

M. ILLE a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

M. ILLE a été immédiatement installé.

2- FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune étant de onze, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser trois.

Vu la proposition de M. le Maire de créer deux postes d'adjoints au maire,

Après en avoir délibéré,

- DÉCIDE à l'unanimité de créer deux postes d'adjoints au maire.
- CHARGE à l'unanimité M. le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces deux adjoints au maire.

POUR = 11

CONTRE = 0

ABSTENTION = 0

A l'unanimité des présents.

3- ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le point III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Vu la délibération N°25052020-2 du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à deux,

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leurs nominations et convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidatures, il est procédé au déroulement du vote :

- Election du Premier adjoint :

M. Benoît PELATAN se porte candidat au poste de premier adjoint.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. Benoît PELATAN : 10 voix

M. Benoît PELATAN ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au maire.

- Election du deuxième adjoint :

M. Michel BIGONZI se porte candidat au poste de deuxième adjoint.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. Michel BIGONZI : 10 voix

M. Michel BIGONZI ayant obtenu la majorité absolue est proclamé deuxième adjoint au maire.

Il est procédé à la signature du procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints, du tableau et de la feuille de proclamation des résultats en 3 exemplaires.

4- INDEMNITES DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu le Décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, étant donné les circonstances actuelles qui impactent de manière plus importantes les responsabilités du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 26 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire : **à 25,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**

POUR = 10

CONTRE = 0

ABSTENTION = 1 (François ILLE)

5- INDEMNITES DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu le Décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Vu la délibération N°25052020-2 fixant le nombre d'adjoints à deux et la délibération N°25052020-3 portant élection effective des deux adjoints.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, étant donné les circonstances actuelles qui impactent de manière plus importantes les responsabilités des adjoints, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 26 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire : **à 9 % de de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**

POUR = 9

CONTRE = 0

ABSTENTION = 2 (Benoît PELATAN et Michel BIGONZI).

6- CHARTE DE L'ELU LOCAL

M. Le Maire rappelle que La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Le Maire fait donc lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les conseillers municipaux doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

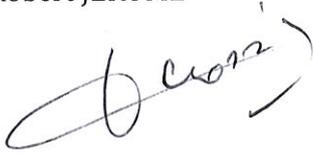
Le Maire remet aux conseillers municipaux, contre signature, une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Séance levée à 19 h 20

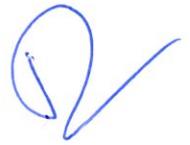
Le Conseiller le plus âgé,

Robert JÉRÔME



Le Maire,

François ILLE



Le secrétaire de séance



Les assesseurs



Compte-rendu affiché le

26 MAI 2020